

## PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ONTARIO

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire est l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire au Canada;

ATTENDU QUE Gestion des situations d'urgence Ontario administre le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) au nom du solliciteur général et du gouvernement de l'Ontario, et qu'elle est l'autorité d'intervention hors site en situation d'urgence dans la province, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*;

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO), ci-après appelées « participants », souhaitent collaborer dans l'exécution des mandats que leur confèrent la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) et la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (Ontario), en ce qui concerne la réglementation de la sûreté nucléaire, la sécurité publique et la protection de l'environnement dans la province de l'Ontario;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 21 (1) a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la Commission, pour réaliser sa mission, peut conclure des accords avec un ministère d'une province;

PAR CONSÉQUENT, les participants concluent par la présente l'entente suivante :

### ARTICLE 1

#### **Définitions :**

**Personnel de la CCSN :** Employés nommés et employés par la Commission (dirigeants et employés ayant des compétences professionnelles, scientifiques, techniques, etc.) aux termes de l'article 16 de la LSRN.

**Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO)** : Organisme, au sein du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels du gouvernement provincial de l'Ontario, chargé de surveiller, de coordonner et de faciliter la promotion, l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des programmes de gestion des situations d'urgence en Ontario.

**Situation d'urgence** : Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. Terme défini dans la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, ch. E.9.

**Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU)** : Installation entièrement équipée qui relève de Gestion des situations d'urgence Ontario et qui peut être mobilisée en cas d'urgence ou en prévision d'une situation d'urgence. Le CPOU est doté d'un nombre approprié de représentants des ministères auxquels des responsabilités ont été déléguées pour gérer ces situations d'urgence, et de membres du personnel de GSUO. Le Centre sert de point de contact initial pour la municipalité touchée et les intervenants fédéraux intéressés.

## ARTICLE 2

- 1) Les participants s'engagent à collaborer dans la gestion des questions relatives au secteur nucléaire dans le territoire de la province de l'Ontario, en ce qui concerne la réglementation, la sécurité publique et la protection de l'environnement.
- 2) Les participants reconnaissent que des événements nucléaires se produisant à l'extérieur de l'Ontario pourraient affecter la population et l'environnement de la province.

## ARTICLE 3

Aux fins de leur collaboration, les participants s'emploieront à atteindre des buts communs de la façon suivante :

- a) en se consultant au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements de la CCSN qui touchent les questions mentionnées à l'article 2, en particulier celles qui concernent les installations nucléaires de catégorie I;
- b) en se consultant au sujet de l'évolution et de la mise en œuvre du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire de la province de l'Ontario et du Plan d'intervention d'urgence de la CCSN;
- c) en facilitant les contacts avec les intervenants intéressés au palier fédéral, provincial et municipal ainsi que les intervenants non gouvernementaux;
- d) en facilitant les rapports avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux et en reconnaissant qu'il est important que GSUO entretienne des rapports

avec les États américains limitrophes en ce qui concerne la préparation et l'organisation de l'intervention en cas d'urgence nucléaire.

#### ARTICLE 4

Les participants s'engagent à échanger de l'information de la façon suivante :

- a) en convenant d'un seul point de contact formel;
- b) en favorisant les rapports professionnels et l'échange d'information entre les personnels indiqués;
- c) en se rencontrant au moins deux fois par année pour résoudre des questions d'intérêt commun;
- d) en communiquant à l'autre partie des renseignements et des publications d'intérêt commun, notamment des rapports annuels;
- e) en informant rapidement l'autre partie des questions d'intérêt mutuel.

#### ARTICLE 5

Les participants s'engagent à faciliter la participation de GSUO aux procédures liées aux permis, dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- a) le personnel de la CCSN informera rapidement GSUO des questions liées aux permis la concernant qui seront soumises à la CCSN;
- b) le personnel de la CCSN fournira à GSUO des documents destinés aux membres de la Commission ainsi que d'autres documents pertinents;
- c) s'il y a lieu, le personnel de la CCSN invitera GSUO à examiner et à commenter ces documents et, si les circonstances le justifient, à présenter des observations à la CCSN;
- d) s'il y a lieu, le personnel de la CCSN invitera GSUO à assister aux audiences qui l'intéresseraient, ou à y participer activement, à faire des commentaires sur des observations ou à se tenir à la disposition de la CCSN pour répondre à ses questions.

#### ARTICLE 6

Les participants s'engagent à collaborer pour améliorer la préparation aux urgences nucléaires de la façon suivante :

- a) en échangeant de l'information sur leurs horaires de formation, de manœuvres et d'exercices au moins une fois par an, à l'occasion d'une rencontre de la CCSN et GSUO;
- b) en déterminant les possibilités de formation commune;

- c) en s'aidant mutuellement pendant les manœuvres et exercices en confirmant par écrit que leur personnel est en mesure d'y participer;
- d) en facilitant la participation à d'autres formations, manœuvres et exercices, p. ex. ceux organisés par d'autres organismes fédéraux ou provinciaux, d'autres provinces ou des organismes internationaux;
- e) en maintenant la possibilité de communication prioritaire entre les dirigeants de la CCSN et de GSUO en cas de situations d'urgence.

#### **ARTICLE 7**

Les participants s'engagent à collaborer pour améliorer les interventions en situation d'urgence nucléaire de la façon suivante :

- a) en informant rapidement l'autre partie des urgences nucléaires et des urgences connexes, y compris les urgences potentielles, selon le cas;
- b) dans le cas de la CCSN, en affectant des employés au CPOU (Section des opérations et Section des services scientifiques), selon une entente conclue séparément par écrit entre les participants, afin d'apporter de l'aide à la province et de fournir de l'information opérationnelle et technique au Centre de coordination des opérations d'urgence de la CCSN;
- c) en échangeant les coordonnées du personnel de service et des centres des opérations, y compris, en particulier, par des ententes de notification applicables au personnel de la CCSN assigné au CPOU;
- d) en se consultant sur l'évolution et la mise en œuvre des procédures et des ententes opérationnelles;
- e) dans le cas de GSUO, en assistant la CCSN, dans la mesure du possible, en cas d'urgence nucléaire ailleurs au Canada ou à l'étranger.

#### **ARTICLE 8**

Sous réserve des lois fédérales et provinciales applicables, chaque participant respectera le caractère confidentiel de l'information reconnue comme sensible ou confidentielle qu'il reçoit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 9**

- 1) Le présent protocole d'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux participants et demeure valide pendant trois ans à partir de la date de la dernière signature, sauf s'il est résilié avant la fin de cette période.

- 2) Le présent protocole d'entente peut être modifié avec l'accord des deux participants.
- 3) Le présent protocole d'entente sera automatiquement renouvelé pour une période de trois ans à moins qu'un des participants donne, par écrit, un avis à l'autre participant au moins un mois avant la date d'expiration.
- 4) Le présent protocole d'entente peut être résilié par un des participants, n'importe quand, par avis écrit remis à l'autre participant au moins trois mois avant la date de la résiliation.

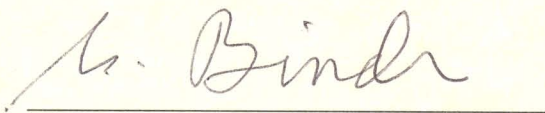
#### ARTICLE 10

Le présent protocole d'entente ne vise pas à nuire à la capacité des participants de s'acquitter des responsabilités qui leur sont dévolues par les lois et les instruments du Canada ou de l'Ontario.

Signé en double exemplaire dans les langues française et anglaise, les deux versions faisant

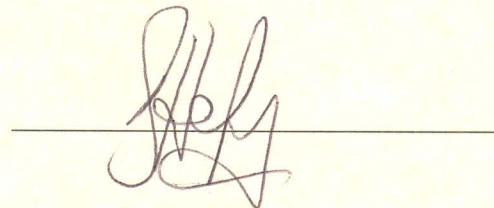
également autorité, à Ottawa, Ontario le 5 juin 2009.

**Pour la Commission canadienne  
de sûreté nucléaire :**



Michael Binder  
Président et premier dirigeant

**Pour Gestion des situations d'urgence  
Ontario  
(ministère de la Sécurité communautaire  
et des Services correctionnels) :**



Dan Hefkey  
Sous-ministre adjoint et chef de GSUO